



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer

**Arrêté préfectoral 14-2018-00303
renouvelant l'autorisation d'exploiter le système
d'assainissement des eaux usées de FALAISE par la
communauté de communes PAYS DE FALAISE**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment la section 4 de l'article 1 ;

VU le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le dossier d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n°14-2018-00303 relatif au renouvellement de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la station de traitement des eaux usées de Falaise, représenté par le M. le Président de la communauté de communes Pays de Falaise, considéré complet en date du 19 février 2018 ;

VU l'avis du Président de la communauté de communes Pays de Falaise a émis, par courrier du 9 septembre 2019, des observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui y ont été partiellement intégrées, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté DDTM-AG 2019-09 du 5 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses agents pour l'administration générale et donnant délégation de signature à Sophie GIACOMAZZI, cheffe de service eau et biodiversité et à Quentin CATHRIN-HAMELIN, adjoint à la cheffe de service eau et biodiversité,

CONSIDERANT que la capacité de traitement de la charge brute de pollution organique de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Falaise est de l'ordre de 1 200 kg/j de DBO5 (Demande biochimique en Oxygène pendant 5 jours), soit 20 000 EH (équivalent habitant) et qu'en application des dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement, la station de traitement des eaux usées exploitée par Pays de Falaise relève du régime d'autorisation de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station de traitement des eaux usées de Falaise ;

CONSIDERANT que le rejet des eaux traitées de la station de traitement des eaux usées de Falaise est effectué dans l'Ante et que la masse d'eau l'Ante est en état moyen avec un objectif d'atteinte du bon état à 2027,

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser pour les paramètres MES (Matières en Suspension), Phosphore total (Pt) et l'Azote Global (NGL) des rejets de la station de traitement des eaux usées de Falaise, proposée par M. le Président de la communauté de communes Pays de Falaise dans son dossier de demande d'autorisation est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser pour les paramètres DBO5 (Demande biochimique en Oxygène pendant 5 jours) et DCO (Demande Chimique en Oxygène) des rejets de la station de traitement des eaux usées de Falaise, proposée par M. le Président de la communauté de communes Pays de Falaise dans son dossier de demande d'autorisation est insuffisante pour atteindre le bon état de la masse d'eau même ;

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser pour les paramètres DBO5 et DCO des rejets de la station de traitement des eaux usées de Falaise, définie dans le présent arrêté est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et que celle proposée par M. le Président de la communauté de communes Pays de Falaise ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet

Monsieur le Président de la communauté de communes Pays de Falaise est autorisé, dans les conditions du présent arrêté à exploiter une station de traitement des eaux usées à Falaise et à effectuer le rejet de l'effluent épuré dans la rivière « l'Ante ».

Les installations concernées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, fixée dans l'article R. 214-1 du dit code :

| N° de la rubrique de classement | Désignation de la rubrique | Capacité de l'installation | Régime de classement |
|---------------------------------|--|----------------------------------|----------------------|
| 2.1.1.0 | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales | 1200 kg/j de DBO5, soit 20000 EH | Autorisation |
| 2.1.2.0 | Déversoirs d'orage (DO) situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : - supérieur à 600 kg de DBO5 (A) - supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D) | 9 DO | Autorisation |

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 2 - Installations

Le réseau de collecte des eaux usées est mixte et totalise une longueur de 49 491 ml dont 31 967 ml en séparatif gravitaire, 17073 ml en unitaire gravitaire et 451 ml en refoulement. Il comprend également 6 postes de refoulement, 1 trop-plein et 9 déversoirs d'orage.

La station de traitement des eaux usées comprend les installations suivantes :

- un bassin tampon de 2000 m3 avec un trop-plein (rejet dans la rivière l'Ante),
- une filière eau comportant :
 - des prétraitements :
 - un dégrilleur automatique et le relevage des effluents soit par visse d'Archimède soit par pompe (présence d'une pompe de secours),
 - un tamis rotatif,
 - un dégraisseur/dessableur de 60 m3,
 - un bache de 8m3 pour stocker les graisses,
 - un traitement biologique :
 - un bassin d'aération en chenal de 4300 m3 avec injection de chlorure ferrique par pompe doseuse,
 - une cuve de stockage de 20 m2 de chlorure ferrique,
 - un clarificateur avec une surface au miroir de 503m2 et un volume de 1443 m3,
- une filière de traitement et de stockage des boues :
 - un épaisseur hersé de 157 m3,
 - une déshydratation par centrifugation,
 - un chaulage,
 - un silo de stockage de 40m3.

Les boues chaulées sont valorisées par épandage agricole.

Les points de déversement recensés sur le réseau de collecte raccordé à la station de traitement des eaux usées et sur celle-ci sont les suivants :

| Nom du poste de relèvement équipé d'un trop-plein | Commune | Flux collecté par le trop plein correspondant (kg/j de DBO5) | Milieu récepteur du point de déversement |
|---|---------|--|--|
| Déversoir d'orage Vaton | Falaise | 90 | rivière l'Ante |
| Déversoir d'orage Saint Laurent | Falaise | 329 | rivière l'Ante |
| Déversoir d'orage Moulin Bigot | Falaise | 37 | rivière l'Ante |
| Déversoir d'orage Clemenceau | Falaise | 222 | rivière le Marescot |
| Déversoir d'orage Libération | Falaise | 107 | rivière le Marescot |
| Déversoir d'orage Fleurière | Falaise | 140 | rivière le Marescot |
| Déversoir d'orage Abbatale | Falaise | 140 | rivière le Marescot |
| Déversoir d'orage Chemin des Oliviers | Falaise | 67 | rivière l'Ante |
| Déversoir d'orage Hastings | Falaise | 67 | rivière l'Ante |
| Trop plein du poste de refoulement de la Roche | Falaise | 37 | rivière l'Ante |

Article 3 - Gestion des sous-produits

Les déchets de prétraitement sont éliminés régulièrement et évacués via une filière adaptée.

Les boues d'épuration produites sont valorisées en agriculture conformément au plan d'épandage produit et au code de l'environnement.

Article 4 - Rejets

Le rejet de la STEU s'effectue dans l'Ante.

L'exutoire de la canalisation de rejet dans la rivière est aménagé de manière à permettre à tout instant la prise d'échantillons d'eaux traitées aux fins d'analyses par le service en charge de la police de l'eau.

Le débit de référence est le percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir en tête de station.

| | Volume | Débit maximal instantané |
|----------------|---------------------------|--------------------------|
| Temps sec | 3500 m ³ /jour | 300 m ³ /h |
| Temps de pluie | 5500 m ³ /jour | 900 m ³ /h |

L'élévation de température du milieu récepteur des eaux épurées à l'aval du rejet ne doit pas dépasser 1,5°C. La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

La concentration maximale des rejets à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO5 (Demande Biologique en Oxygène), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NGL (azote global) et Pt (Phosphore total) est la suivante :

| Paramètre | Concentration maximale à ne pas dépasser | | Taux de rendement minimum (%) |
|-----------|--|----|-------------------------------|
| DBO5 | 20 mg/l (moyenne journalière) | OU | 92 |
| DCO | 70 mg/l (moyenne journalière) | OU | 90 |
| MES | 30 mg/l (moyenne journalière) | OU | 92 |
| NGL | 15 mg/l (moyenne annuelle) | OU | 77 |
| Pt | 1 mg/l (moyenne annuelle) | OU | 86 |

La fréquence minimale de mesure des paramètres NTK, NH4 (Ammonium), NO₂ (Nitrites) , NO₃ (Nitrates) et Pt est la suivante (zone sensible FR_SA_CM_03202 - Les fleuves côtiers de la baie de Seine en Basse-Normandie) :

| PARAMETRE | FREQUENCE MINIMALE DES MESURES (nombre de jours par an) |
|-----------------|--|
| NTK | 24 |
| NH4 | 24 |
| NO ₂ | 24 |
| NO ₃ | 24 |
| Pt | 24 |

Article 5 – Critère de conformité du système de collecte par temps de pluie

L'établissement de la conformité annuelle du système de collecte par temps de pluie se fera sur le respect du paramètre suivant :

- moins de 20 jours de déversements ont été constatés durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire (point A1).

Article 6 – Autosurveillance

6.1- Autosurveillance du réseau de collecte

Chacun des points de déversement du réseau de collecte situées sur un tronçon collectant une charge supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté est équipé d'un dispositif d'autosurveillance :

- Les déversoirs d'orage font l'objet d'une autosurveillance avec transmission mensuelle des données au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau via l'application informatique VERSEAU.

Cette surveillance consiste à mesurer et à enregistrer en continu le temps de déversement et estimés les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

L'autosurveillance de l'ensemble de ces déversoirs sera finalisée au 31 décembre 2019 au plus tard. Tant que cette autosurveillance n'est pas effective, le système de collecte et donc le système d'assainissement, est non conforme.

6.2- Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées (STEU)

Le déversoir du bassin tampon en entrée de STEU mentionné à l'article 2 du présent arrêté est équipé d'un dispositif d'autosurveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits déversés et d'estimer les charges polluantes rejetées. Les données d'autosurveillance sont transmises mensuellement au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau via l'application informatique VERSEAU.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7 - Déclaration en cas d'incident ou d'accident

7.1 - Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) du Calvados, à l'Agence Française de Biodiversité et au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.2 - Dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation

Le dépassement des seuils fixés par le présent arrêté d'autorisation est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagné des commentaires sur les causes du dépassement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.3 - Moyens de surveillance

Dans le cadre d'une surveillance du milieu naturel, le contrôle de la qualité des eaux en amont et en aval du point de rejet de la station de traitement des eaux usées pourra être demandé en tant que de besoin, par le service chargé de la police de l'eau.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : DCO, MES, DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL et Pt.

Article 8 - Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage débute le diagnostic du système d'assainissement en 2019. Le diagnostic est conforme aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Ce diagnostic est finalisé au 31 décembre 2020 au plus tard.

Le diagnostic permanent doit être opérationnel à l'issue de ce diagnostic.

Article 9 – Raccordement des communes de Saint Pierre Canivet et d'Aubigny

Le raccordement du réseau de collecte des communes de Saint Pierre Canivet et Aubigny sur le réseau de la STEU de Falaise, est effectif en 2019.

Ce réseau est séparatif et comprend 2 postes de refoulement. Le raccordement est réalisé via un nouveau poste de refoulement, par une canalisation de 2880 ml.

La STEU de Saint Pierre Canivet est démantelée.

Article 10 – Renouvellement autorisation

Dans le cadre de la prochaine demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la STEU de Falaise, le maître d'ouvrage doit fournir les éléments ci-dessous :

- les résultats d'un suivi de l'Ante en amont de la STEU sur les deux années précédant le renouvellement afin de définir l'état du milieu récepteur du rejet de la STEU et réaliser le calcul de dilution à l'aval de celle-ci,
- l'étude d'impact du rejet de la STEU dont le contenu est défini au R122-5 du code de l'environnement.

Article 11 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée et arrive à échéance au 31 décembre 2024.
Elle cesse de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

Article 12 - Prescriptions générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 13 - Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressé à la communauté de communes PAYS DE FALAISE ;
- une copie est déposée en mairies de FALAISE, SAINT PIERRE CANIVET et AUBIGNY pour y être consultable par le public
- un extrait est affiché en mairies de FALAISE, SAINT PIERRE CANIVET et AUBIGNY pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

14.1 – Recours devant le tribunal administratif

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- 1°)- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°)- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

14.2 – Recours gracieux

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 11.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 15 - Exécution

Monsieur le préfet du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le Président de la communauté de communes PAYS DE FALAISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **16 SEP. 2019**
Pour le préfet et par délégation

L'adjoint à la cheffe du service
Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Quentin CATHRIN-HAMELIN

